



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 31 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 962 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société STSM
GALVANISATION REUNION pour les installations qu'elle exploite
sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement partie réglementaire, livre V Titre 1^{er} et notamment les articles R.511-9 et R. 512-28 à 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3522/SG/DICV/3 en date du 9 décembre 1994 autorisant la société STSM GALVANISATION REUNION à exploiter un atelier de galvanisation à chaud situé dans la zone industrielle n°1 de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2775/SG/DRCTCV en date du 23 octobre 2008 portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1435/SG/DRCTCV en date du 12 août 2015 mettant en demeure la société STSM GALVANISATION REUNION de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 94-3522/SG/DICV/3 en date du 9 décembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1436/SG/DRCTCV en date du 12 août 2015 suspendant l'exploitation de l'unité de traitement des acides usagés de l'installation de galvanisation à chaud qu'exploite la société STSM GALVANISATION REUNION ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/ND/71-125/n° 2015-0685 en date du 17 juillet 2015 ;

VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter déposé le 4 janvier 2016 et complété le 22 mars 2016 par la société STSM GALVANISATION REUNION ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 29 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 02 mai 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT les éléments présentés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-3522/SG/DICV/3 du 9 décembre 1994 dans le cadre des dispositions des articles R. 512-31 à R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte-tenu des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement de prescrire de nouvelles mesures ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1

La société STSM GALVANISATION REUNION sise 5 rue Stevenson, ZI n° 1, 97420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 9 décembre 1994 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune du PORT au 760 avenue du 28 novembre 1942, de ses installations.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surface (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, décapage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume des cuves de traitement	> 1500 litres	117 000 litres 6 cuves de 19 500 litres
2567	A	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu			1 cuve de zinc de 19 500 litres
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Volume des cuves affectées au traitement	> 30 m ³	117 m ³ 6 cuves de 19,5 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale	> 100 tonnes	1 tonne

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

A l'article 1.2.3 est rajouté le tiret suivant :

« -une zone de traitement des acides chlorhydrique usagés composée notamment de 7 cuves, d'un évaporateur sous vide et d'un filtre presse. »

Article 4

Les prescriptions de l'article 2.7.1 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 2.7.1 Documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.1	Auto surveillance rejets atmosphériques	Annuelle
Article 8.2.2	Auto surveillance déchets	Trimestrielle
Article 8.2.4	Auto surveillance eaux	Annuelle
Article 8.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

Article 5

Les prescriptions de l'article 3.2.2 sont modifiées et complétées comme suit.

« Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires, de la cuve de préparation de soude, et de la cuve de neutralisation des acides usagés doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3. du présent arrêté.

L'exploitant mesure les débits et vitesses des rejets de la cheminée de préparation de la soude et de la cheminée de la cuve de neutralisation. »

Article 6

Les prescriptions de l'article 4.3.1 sont complétées comme suit :

« Les eaux de lavage des sols de l'unité de traitement des acides usagés sont redirigées vers une fosse correctement dimensionnée. L'exploitant contrôlera une fois par semaine le niveau de la fosse et réalisera le pompage et le stockage de ces eaux en vue de leur traitement. L'exploitant mesure le Ph de l'eau de lavage avant traitement. »

Article 7

L'article 4.3.6.3 suivant est introduit.

« Article 4.3.6.3 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. »

Article 8

L'article 4.3.11 suivant est introduit.

« Article 4.3.11 : Valeurs limites d'émission des eaux issues de la station de traitement des acides usagés

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

MÉTAUX	REJET DIRECT ou rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Hg	0,05	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN (aisément libérables)	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Tributylphosphate	4	4	Si le flux est supérieur à 8 g/j. »

Article 9

L'article 4.3.12 suivant est introduit.

« Article 4.3.12 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets. »

Article 10

L'article 4.3.13 suivant est introduit.

« Article 4.3.13 Gestion des produits générés par la station de traitement des acides usagés

Les cubitainers utilisés pour le stockage des différents produits générés sont inspectés au minimum une fois par mois et remplacés en cas de détérioration. Le contrôle de ces cubitainers est renseigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11

Les prescriptions de l'article 7.4.8 sont complétées comme suit.

« Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme sonore et visuelle de niveau haut indépendantes permettant l'arrêt des chargements ou déchargements de produits. »

Article 12

L'article 7.4.10 suivant est introduit.

« Article 7.4.10 Station de traitement des acides usagés

Préparation de la lessive de soude

L'exploitant met en place au niveau de la cuve de préparation de lessive de soude une alarme sonore et visuelle indépendante en cas de dépassement de la température seuil de 75°C du mélange.

La cuve de préparation de lessive de soude est équipée d'une sonde de niveau anti-débordement reliée à une alarme visuelle et sonore.

La concentration de la solution de soude est vérifiée avant toute opération de traitement par un densimètre. Les caractéristiques de concentration et de température du mélange sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le densimètre est étalonné et contrôlé avant chaque mesure. La durée entre deux calibrages ne doit pas dépasser un an.

Neutralisation des acides usagés

La cuve de neutralisation des acides usagés est équipée d'un équipement permettant de s'assurer que cette dernière est vide avant toute nouvelle réaction de neutralisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que la température des acides usagés avant l'opération de traitement permet une réaction de neutralisation maîtrisée. Le traitement des acides usagés est encadré par une procédure détaillée et une fiche de contrôle des paramètres à suivre durant une opération de traitement.

L'ajout de lessive de soude dans la cuve de neutralisation des acides usagées se fait par une pompe doseuse correctement dimensionnée et sous la surveillance constante de la température et du Ph du mélange.

L'exploitant met en place au niveau de la cuve de neutralisation une alarme sonore et visuelle indépendantes en cas de dépassement de la température seuil de 60°C du mélange.

Un asservissement permet l'arrêt automatique de la pompe doseuse en cas de dépassement de la température de 60°C pour laisser la chaleur s'évacuer.

Le dispositif permettant de mesurer la température du mélange ainsi que le dispositif d'alarme et d'arrêt automatique de la pompe sont testés mensuellement. Le résultat de ce test est consigné dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13

A l'article 7.5.1 est rajouté le tiret suivant :

« - deux extincteurs à eau dans le bâtiment de l'unité de traitement des acides usagés. »

Article 14

L'article 8.1.2 suivant est introduit.

« Article 8.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

Article 15

L'article 8.2.4 suivant est introduit.

« Article 8.2.4 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La surveillance des eaux issues de l'installation de traitement des acides usagées est réalisée une fois par an suivant les valeurs limites précisées à l'article 4.3.11 et enregistrée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an. »

Article 16

L'article 8.3.4 suivant est introduit.

« Article 8.3.4 Transmission de l'auto surveillance

Les renseignements tels que précisés à l'article 8.2.4 seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

Article 17

L'exploitant met en place les dispositifs suivant l'échéancier précisé ci-après :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 3.2.1	Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.	6 mois après notification du présent arrêté
Article 3.2.2	L'exploitant mesure les débits et vitesses des rejets de la cheminée de préparation de la soude et de la cheminée de la cuve de neutralisation.	3 mois après notification du présent arrêté
Article 7.4.8.	Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme sonore et visuelle de niveau haut indépendantes permettant l'arrêt des chargements déchargements de produits.	1 mois après notification du présent arrêté pour les nouveaux réservoirs non équipés
Article 4.3.6.3	Transmission de la convention de déversement d'eaux usées.	6 mois après notification du présent arrêté

Article 18

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Port et tenue à la disposition du public.

Article 20

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire du Port,
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur général l'agence de santé Océan Indien.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire

Maurice BARATÉ